



10 mars 2015

(15-1359)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS
(DEUXIÈME PLAINTE)**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉREND S**

Communication du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 mars 2015, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 21:5 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mé morandum d'accord) dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mé morandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 23 octobre 2012, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *É tats-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends (deuxième plainte)* (WT/DS353) devant le Groupe spécial initial.¹ La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 30 octobre 2012.²

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du différend, le Groupe spécial ne compte actuellement pas être en mesure d'achever ses travaux avant le milieu de 2016.

¹ Voir le document WT/DSB/M/323.

² Voir le document WT/DS353/21.